



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

<b>Abonnement annuel</b>	Algérie	Tunisie	ETRANGER	<b>DIRECTION ET REDACTION :</b> <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> <b>Abonnements et publicité :</b> <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b>
		Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	
		<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	<b>7, 9 et 13 Av. A. Benbaren — ALGER</b> <b>Tél. : 65. 18. 15 à 17 — C.C.P. 3200 — 50 ALGER</b> <b>Télex : 65 180 IMPOF DZ</b> <b>BADR : 060.300.0007 68/KG</b> <b>ETRANGER : (Compte devises):</b> <b>BADR : 060.320.0600 12</b>
<b>Edition originale .....</b>		<b>150 D.A.</b>	<b>400 D.A.</b>	
<b>Edition originale et sa traduction .....</b>		<b>300 D.A.</b>	<b>730 D.A.</b> (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE



### DECRETS

Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya, p. 645

Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine, p. 645

Décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa, p. 646

Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, p. 646

Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales, p. 647

## SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, p. 650

Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif), p.650

Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif), p. 650

### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651

Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, p. 651

Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 651

Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du commandant de la 2<sup>me</sup> région militaire, p. 651

### **ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration, p. 651

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de "l'Afrique" p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales, p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Juridique" p. 652

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Prospective", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "communication et documentation", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre", p. 653

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Finances et contrôle", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe", p. 654

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique du Nord", p. 655

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe communautaire", p. 655

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique latine", p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels, p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales, p. 656

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences, p. 657

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et priviléges, p. 658

### **MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658

### **MINISTERE DE L'ECONOMIE**

Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux, p. 658

### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, p. 658

## D E C R E T S

**Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 91-86 du 6 avril 1991 complétant le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-87 du 6 avril 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Le cabinet, sous l'autorité directe du wali et sous la direction du chef de cabinet est chargé :

- des relations extérieures et du protocole ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la coordination des services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya ;
- du suivi et de la coordination de l'action des services de la protection civile et des secours ;
- des relations avec les organes de presse et d'information ;
- des relations avec les associations et notamment celles à caractère politique ;
- des relations avec les élus ;
- de la mise en œuvre de la mission d'information générale et d'analyse concernant la wilaya ;
- de l'animation et du contrôle des structures chargées du courrier et des transmissions nationales, organisées dans le cadre de l'article 7 ci-dessous ;

Le cabinet comprend de 01 à 10 emplois d'attachés de cabinet, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances, ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n° 91-86 et 91-87 du 6 avril 1991 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage équin ;

Vu la loi n° 90-30 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la transformation et la dissolution des établissements et entreprises publiques ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du pouvoir réglementaire ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut de développement de l'élevage équin créé par l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976, susvisée, est dissout.

Art. 2. — L'ensemble des moyens humains et matériels, les structures, les droits, parts et obligations de l'institut sont transférés à l'office national de développement des élevages équins.

**Art. 3.** — Le transfert des moyens et des biens donne lieu, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Art. 4.** — Le bilan de clôture doit procéder à l'apurement des comptes et faire ressortir les éléments de l'actif et du passif et déterminer la valeur du patrimoine de l'institut de développement de l'élevage équin à la veille de son transfert à l'office national de développement des élevages équins.

**Art. 5.** — Les opérations telles que définies ci-dessus, sont effectuées sous la responsabilité d'une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des finances.

La commission est présidée par le représentant du ministre de l'agriculture.

**Art. 6.** — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances constate l'opération et lui confère date certaine.

**Art. 7.** — Les dispositions de l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 susvisée, sont abrogées.

**Art. 8.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

**Décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

**Décret :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — Il est créé à Djelfa un institut national d'enseignement supérieur en électronique régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

**Art. 2.** — Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de l'industrie et des mines,

— un représentant du ministre du travail.

**Art. 3.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et 116 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991 fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilayas ;

Le Gouvernement entendu ;

**Décret :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires de wilayas dont la liste est fixée en annexe.

**Art. 2.** — Les attributions des assemblées populaires de wilayas dissoutes sont exercées, jusqu'à leur renouvellement par voie électorale, par des délégations de wilaya comptant 7 ou 8 membres désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

**Art. 3.** — Les membres des délégations de wilayas sont désignés parmi les fonctionnaires et agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publiques locales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

## ANNEXE

### LISTE DES ASSEMBLÉES POPULAIRES DE WILAYAS DISSOUTES

- 01 — Chlef
- 02 — Oum El Bouaghi
- 03 — Biskra
- 04 — Béchar
- 05 — Blida
- 06 — Bouira
- 07 — Tamanghasset
- 08 — Tiaret
- 09 — Alger
- 10 — Jijel
- 11 — Sétif
- 12 — Skikda
- 13 — Médéa
- 14 — M'Sila
- 15 — Tissemsilt
- 16 — Aïn Defla
- 17 — Aïn Témouchent
- 18 — Relizane

»

### Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et 116 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 90-207 du 14 juillet 1990 portant organisation des conseils urbains de coordination de la wilaya d'Alger ;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées ;

Vu le décret exécutif n° 91-536 du 25 décembre 1991 portant création des secteurs urbains dans les communes d'Oran et de Constantine ;

Le Gouvernement entendu ;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par des délégations exécutives comprenant :

- 03 membres, pour les communes de 50.000 habitants et moins,
- 04 membres, pour les communes de 50.001 habitants à 100.000 habitants,
- 05 membres, pour les communes au-dessus de 100.000 habitants.

Les délégations exécutives des communes organisées en secteurs urbains comportent autant de membres qu'il y a de secteurs urbains.

Art. 2. — Les membres des délégations exécutives sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent parmi les fonctionnaires ou agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publiques locales.

Art. 3. — La délégation exécutive est présidée par celui de ses membres désigné comme tel par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

Le président de la délégation exécutive assume la charge de président de l'assemblée populaire communale.

Art. 4. — Les membres de la délégation exécutive bénéficient des dispositions du décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 susvisé par assimilation :

- au président de l'assemblée populaire communale pour le président de la délégation exécutive ;
- adjoints du président de l'assemblée populaire communale pour les autres membres de la délégation exécutive.

Art. 5. — Les membres de la délégation exécutive sont, le cas échéant, placés en position de détachement par leurs organismes employeurs pendant le temps de leur mission.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

## ANNEXE

## LISTE DES ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES DISSOUTES

<b>1 — ADRAR</b>	<b>5 — BISKRA</b>
1 — Aoulef	01 — Biskra
	02 — Aïn Zaatout
<b>2 — CHLEF</b>	03 — Lichanna
01 — Chlef	04 — Bouchagroun
02 — Ténès	05 — El Hadjeb
03 — Boukadir	06 — Doucen
04 — Sidi Okkacha	07 — Ouled Djellal
05 — Béni Haoua	08 — Sidi Okba
06 — Abbou El Hassane	09 — Lioua
07 — Bouzeghaïa	10 — Ourlel
08 — Tadjena	11 — Khenguet Sidi Nadji
09 — Breira	12 — El Outaya
10 — Harchoun	
11 — El Karimia	<b>6 — BECHAR</b>
12 — Béni Bouattab	01 — Béchar
13 — Benairia	02 — Kenadsa
14 — Chettia	03 — Béni Ounif
15 — Sidi Abderrahmane	04 — Abadla
16 — Taougrite	05 — Mechraa Houari
17 — Dahra	Boumédiène
18 — Aïn Merane	06 — Taghit
	07 — Kerzaz
<b>3 — OUM EL BOUAGHI</b>	<b>7 — BLIDA</b>
01 — Aïn Beida	01 — Larbâa
02 — Aïn M'Lila	02 — Sidi Moussa
03 — Aïn Babouche	03 — Boufarik
04 — Aïn Kercha	04 — Soumâa
05 — Berriche	05 — Mouzaïa
06 — Meskiana	06 — Béni Mered
07 — Hanchir Toumghani	07 — Chréa
08 — Aïn Fekroune	08 — El Affroun
	09 — Oued Djer
<b>4 — BATNA</b>	10 — Bougara
01 — Chir	11 — Hammam Melouane
02 — Ras El Aioun	12 — Blida
03 — Ouled Si Slimane	13 — Ouled Slama
04 — Seggana	14 — Meftah
05 — Boumia	15 — Ouled Yaïch
06 — Larbâa	
07 — N'Gaous	<b>8 — BOUIRA</b>
08 — Ksar Bellezma	01 — Sour El Ghozlane
09 — Batna	02 — El Mokrani
10 — Menâa	03 — Kadiria
11 — Teniet El Abed	04 — Aomar
12 — Ouled Sellem	05 — Aïn El Hadjar
13 — Barika	06 — Aïn Laloui
14 — Taxlent	07 — Bouderbala
15 — Aïn Touta	08 — Lakhdaria
16 — Merouana	09 — Bir Ghalou
17 — Tazoult	10 — Bouira
18 — Chemora	

11 — Taguedite	<b>14 — JIJEL</b>
12 — Boukram	01 — El Milia
13 — Z'Barbar	02 — Jijel
14 — Guerrouma	03 — El Aouana
15 — Mâala	04 — Selma Benziada
16 — Dirah	05 — Ouled Rabah
17 — Maamoura	06 — Erragen
18 — Ridane	07 — Boudria Béni Yadjiss
19 — Dechmya	08 — Ghebala
20 — Bechloul	09 — Bordj T'hâr
21 — Ahl El Ksar	10 — El Kennar Nouchfi
22 — Bordj Okhriss	11 — Taher
23 — Aïn Bessem	12 — Sidi Abdelaziz
	13 — Emir Abdelkader
<b>9 — TLEMCEN</b>	14 — Oudjana
01 — Nédroma	15 — Boussif Ouled Askeur
02 — Tlemcen	16 — Kheiri Oued Adjoul
03 — Honaine	17 — Kaous
04 — Aïn Tallout	18 — Chahna
05 — Béni Mester	19 — Bouraoui Belhadef
06 — Mansourah	20 — Ouled Yahia Khedrouche
07 — Sebbâa Chioukh	21 — Ziama Mansouria
08 — Oued Chouly	22 — Chekfa
	<b>10 — TIARET</b>
01 — Tiaret	<b>15 — SETIF</b>
02 — Frenda	01 — Sétif
03 — Rahouia	02 — Aïn Arnat
04 — Mechrâa Sfâa	03 — El Ourcia
05 — Sougueur	04 — Mezloug
06 — Takhmaret	05 — Aïn Oulmane
07 — Oued Lili	06 — Ksar El Abtal
08 — Sidi Bakhti	07 — Ouled Sidi Ahmed
09 — Mellakou	08 — Guellal
	09 — Aïn Azel
<b>11 — TIZI OUZOU</b>	10 — Aïn Lahdjar
01 — Imsouhal	11 — Bir Haddada
	12 — Bir El Arch
<b>12 — ALGER</b>	13 — Tachouda
Toutes les communes (33)	14 — Guidjel
	15 — Ouled Saber
<b>13 — DJELFA</b>	16 — Salah Bey
01 — Djelfa	17 — Boutaleb
02 — Dar Chioukh	18 — El Eulma
03 — Sed Rahal	19 — Guelta Zerga
04 — Benhar	20 — Bazer Sakhra
05 — Moudjebra	21 — Harbil
06 — Zaccar	22 — Aïn Roua
07 — Hassi Bahbah	23 — Aïn El Kebira
08 — Messaad	24 — Serdj El Ghoul
09 — Oum Laadham	25 — Ouled Addouane
10 — Birine	26 — Dehamcha
	27 — Djemila
	28 — Béni Aziz
	29 — Tella
	30 — Babor
	31 — Amoucha
	32 — Béni Fouda

**16 — SAIDA**

01 — Saïda  
02 — Aïn El Hadjar

**17 — SKIKDA**

01 — Skikda  
02 — Filfila  
03 — El Hadaïk  
04 — Collo  
05 — Tamalous  
06 — Bein El Ouidane  
07 — Azzaba  
08 — El Ghedir  
09 — Aïn Charchar  
10 — Ben Azzouz  
11 — Salah Bouchaour  
12 — Zerdezah  
13 — El Harrouch  
14 — Sidi Mezghiche  
15 — Béni Oulbane  
16 — Aïn Bouziane  
17 — Ramdane Djamel  
18 — Béni Bechir  
19 — Djendel Saâdi  
Mohamed  
20 — El Marsa  
21 — Ouled Hebbeba  
22 — Ouldja Boulbalout  
23 — Oum Toub  
24 — Zitouna  
25 — Ouled Attia  
26 — Aïn Kechra

**18 — SIDI BEL ABBES**

01 — Sidi Bel Abbès  
02 — Sidi Lahcène  
03 — Sidi Khaled  
04 — Boudjebaâ El  
Bordj  
05 — Hassi Dahou  
06 — Aïn Aden  
07 — Ben Badis  
08 — Boukhanafis  
09 — Amarnas  
10 — Oued Sefioune  
11 — Bénachiba Chelia  
12 — Mostéfa Ben  
Brahim  
13 — Telagh  
14 — Dhaya  
15 — Tighalimet

**19 — ANNABA**

01 — Chetaïbi

**20 — GUELMA**

01 — Guelma  
02 — Oued Zenati  
03 — Belkheir  
04 — Aïn Makhlof  
05 — Boumahra Ahmed  
06 — Roknia  
07 — Héliopolis  
08 — Aïn Regada

**21 — CONSTANTINE**

01 — Messaoud  
Boudjeriou  
02 — Hamma Bouziane  
03 — El Khroub  
04 — Aïn Smara

**22 — MEDEA**

01 — Mefatha  
02 — Ksar El Boukhari  
03 — Ouzera  
04 — El Hamdania  
05 — Tizi Mahdi  
06 — Berrouaghia  
07 — Ouamri  
08 — Bouaïchoune  
09 — Ouled Bouaâchra  
10 — Sidi Naâmane  
11 — Bouaïche  
12 — Chahbounia  
13 — Sidi Demed  
14 — El Aouinet  
15 — El Azzizia  
16 — Meghraoua  
17 — Aïn Boucif  
18 — El Omaria  
19 — Oued Harbil  
20 — Boughar  
21 — Rebaïa  
22 — Hannacha  
23 — Sedraya  
24 — Sidi Ziane  
25 — Chelalet El  
Adaoura

26 — Tafraout  
27 — Ouled Maâref  
28 — Kef Lakhdar  
29 — Baâta  
30 — Derag  
31 — Oum El Djelil  
32 — Seghouane  
33 — Ouled Brahim

**23 — M'SILA**

01 — Ain El Melh  
02 — Benzouh  
03 — Bousaada  
04 — Sidi Ameur  
05 — Temsa  
06 — Sidi M'Hamed  
07 — Chellal  
08 — M'Djedel  
09 — M'Sila  
10 — Sidi Aissa  
11 — Belaïba  
12 — Sidi Hadjres  
13 — Hammam Dhela  
14 — Berhoum  
15 — Béni Ilmène  
16 — Maarif  
17 — Tarmount  
18 — Ouled Sidi Brahim  
19 — Dehahna  
20 — Slim  
21 — Ain El-Khadra  
22 — Oultene  
23 — M'Tarfa  
24 — Maadid  
25 — El-Hamel

**24 — MOSTAGANEM**

01 — Mostaganem  
02 — Ain Tedèles  
03 — Oued El-Kheir  
04 — Sidi Belattar  
05 — Safsaf  
06 — Mesra  
07 — Sidi Ali  
08 — Ouled Maalah  
09 — Sidi Lakhdar  
10 — Nekmaria  
11 — Kheirdine  
12 — Mezghrane

**25 — MASCARA**

01 — Mascara  
02 — Bouhanifia  
03 — Tighenif  
04 — Oued El Abtal  
05 — El Bordj  
06 — Sig  
07 — Mamounia  
08 — Ain Frass  
09 — Mesmot  
10 — Guerdjoum

**26 — OUARGLA**

01 — Hassi Messaoud  
02 — Rouisset

**27 — ORAN**

01 — Oran  
02 — Gdyel  
03 — Ain Turk  
04 — Arzew

**28 — EL BAYADH**

01 — Sidi Slimane

**29 — BORDJ BOU  
ARRERIDJ**

01 — Bordj Bou-Arreridj  
02 — Ras El-Oued  
03 — Ain Tessera

**30 — BOUMERDES**

01 — Tidjelabine  
02 — Boumerdes  
03 — Ouled Moussa  
04 — Si Mustapha  
05 — Reghaïa  
06 — Thénia  
07 — Taourga  
08 — Sidi Daoud  
09 — Baghlia  
10 — Ouled Aissa  
11 — Zemouri  
12 — Bordj Menaiel  
13 — Bordj El Bahri  
14 — Ain Taya  
15 — Bouzegza Keddara  
16 — Khemis El  
Khechna  
17 — Heraoua

**31 — TISSEMSILT**

01 — Theniet El Had  
02 — Youssoufia  
03 — Khemisti  
04 — Sidi Abed  
05 — Sidi Slimane  
06 — Béni Lahcene  
07 — Maacem

**32 — EL OUED**

01 — El Oued  
02 — Kouinine  
03 — Guemar  
04 — Mihouansa  
05 — Nakhla  
06 — Robbah  
07 — Bayadha  
08 — Still  
09 — Debila  
10 — Hassani Abdelkrim  
11 — Magrane  
12 — Taleb Larbi  
13 — Djemaa

**33 — KHENCHELA**

01 — Khenchela  
02 — Babar  
03 — Kais  
04 — El Mahmel  
05 — Remila  
06 — M'Sara

**34 — SOUK AHRAS**

01 — M'Daourouch  
02 — Tiffech

**35 — TIPAZA**

01 — Zéralda  
02 — Tipaza  
03 — Aghbal  
04 — Attatba  
05 — Messelmoun  
06 — Sidi Rached  
07 — Fouka  
08 — Nador  
09 — Mahelma  
10 — Bou Ismail  
11 — Cheraga  
12 — Rahmania  
13 — Sidi Ghiles  
14 — Cherchell  
15 — Douaouda

**Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>) et 116 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

**36 — AIN DEFLA**

01 — El-Abadia  
02 — Ain Bouyahia  
03 — Miliana  
04 — Benalbel  
05 — Djendel  
06 — Oued Chorfa  
07 — El Amra  
08 — Arib  
09 — Sidi Lakhdar  
10 — Ain Lechiakh  
11 — Boumedfaa  
12 — El Attaf  
13 — Hoceinia  
14 — El Khemis  
15 — Ain Defla

**37 — NAAMA**

01 — Ain Sefra  
02 — Mechria  
03 — El Biodh  
04 — Naama

**38 — AIN TEMOUCHENT**

01 — Chaabat El Lehram  
02 — El Malah  
03 — Oued Sebah  
04 — Tamzourah  
05 — Sidi Safi

**39 — RELIZANE**

Toutes les communes (38)

Le Gouvernement entendu ;

**Décrète :**

Article 1<sup>e</sup>. — Le wali territorialement compétent prononce par arrêté, la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, par application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n°92-44 du 09 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence ;

Art. 2. — L'arrêté du suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales qui peut le cas échéant l'annuler.

Art. 3. — Le wali rend compte au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de toute mesure prise et des éléments qui l'ont motivée.

Art. 4 . — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sidi Ahmed GHOZALI.

«»

**Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif).**

**J.O. N° 45 du 2 octobre 1991.**

Page 1446, 2<sup>ème</sup> colonne, article 98, 2<sup>ème</sup> alinéa 7<sup>ème</sup> ligne :

**Au lieu de :**

Par l'article 71...

**Lire :**

Par l'article 97...

(Le reste sans changement).

«»

**Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif).**

**J.O. N° 54 du 3 novembre 1991.**

Page 1742, 1<sup>ère</sup> colonne, art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa.

**Au lieu de :**

lorsque la durée du cycle est supérieure à 30 mois...

**Lire :**

lorsque la durée du cycle est égale ou supérieure à 30 mois...,

(Le reste sans changement).

## DECISIONS INDIVIDUELLES

---

**Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992, M. Hocine Oubouchou est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

**Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992, M. Bouzid Ammi est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

**Décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992, M. Amor Benghazel est nommé, à compter du 24 décembre 1991, ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

**Décrets présidentiels du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.**

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992, M. Mohamed Lamine Zennadi est nommé, à compter du 16 septembre 1991, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Gafsa (Tunisie).

Par décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1992, M. Youcef Stambouli est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1991, consul de la République algérienne démocratique et populaire à Pontoise (France).

**Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du Commandant de la 2<sup>e</sup> région militaire.**

Par décret présidentiel du 8 avril 1992, il est mis fin, à compter du 7 avril 1992 aux fonctions de Commandant de la 2<sup>e</sup> région militaire exercées par le Général Khelifa Rahim.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

---

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Abdelhak Senhadji en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhak Senhadji, secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de l'Afrique.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Ahmed Ouyahia, en qualité de directeur général de l'Afrique au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Ouyahia, directeur général de l'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Hocine Mesloub, en qualité de directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Mesloub, directeur général des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Juridiques ".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Lahcène Moussaoui en qualité de chef de la division " Juridique " au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Lahcène Moussaoui, chef de la division " Juridique ", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Prospective".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Ahmed Benyamina en qualité de chef de la division "Prospective" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Benyamina, chef de la division "Prospective", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Communication et documentation".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Abdellah Baâli, en qualité de chef de la division "Communication et documentation" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdellah Baâli, chef de la division "Communication et documentation", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdelbaki, en qualité de chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdelbaki chef de division "Courrier, télécommunications et chiffre", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Finances et contrôle".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> février 1991 portant nomination de M. Kamerzemane Belramoul en qualité de chef de la division "Finances et contrôle" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Kamerzemane Belramoul chef de la division "Finances et contrôle" à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. El Mihoub Mihoubi en qualité de directeur du "Maghreb Arabe" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. El Mihoub Mihoubi, directeur du "Maghreb Arabe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Hamid Boukri en qualité de directeur de "l'Europe" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hamid Bourki, directeur de "l'Europe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique du Nord".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> Avril 1991 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui en qualité de directeur de "l'Amérique du nord" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Meghlaoui, directeur de "l'Amérique du Nord", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe communautaire"**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Ghoualmi en qualité de directeur de "l'Europe communautaire" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Ghoualmi, directeur de "l'Europe communautaire", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique latine".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdou Abdedaïm en qualité de directeur de "l'Amérique latine" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdou Abdedaïm, directeur de "l'Amérique latine", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie".**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Abdelhamid Senouci Berekhi, en qualité de directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie" au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhamid Senouci Berekhi, directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Ahcène Chaâf en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahcène Chaâf, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Madjid Bouguerra, en qualité de directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Madjid Bouguerra, directeur des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Nacer Adjali, en qualité de directeur des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Nacer Adjali, directeur des relations bilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Zoubir Akine Messani, en qualité de directeur de la protection des nationaux à l'étranger au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Zoubir Akine Messani, directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

«»

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Mellouh en qualité de directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Mellouh, directeur des visites et des conférences, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et priviléges.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1<sup>er</sup> avril 1991 portant nomination de M. Hanafi Oussédik en qualité de directeur des immunités et priviléges au ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hanafi Oussédik, directeur des immunités et priviléges, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 du ministre de la justice, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, exercées par M. Khaled Dhina, appelé à exercer une autre fonction.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1992 du ministre de la justice, M. Abdelouahab El Gradechi est nommé chef de cabinet du ministre de la justice.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE**

**Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux.**

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation ;

Vu le décret exécutif 91-153 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution ;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif plafond d'impression des journaux est fixé à 2,00 DA le journal de 24 pages format tabloïd, (42 cm x 29 cm) ou de 12 pages format ordinaire. (58 cm x 42 cm).

Art. 2. — Le tarif fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'entend toutes taxes comprises et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1992 du ministre de l'équipement, il est mis fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, exercées par M. Hassen Kalèche, appelé à exercer une autre fonction.